



**Arrêté portant autorisation de stationner
pour les 5 A.D.S.de la Commune
n° 545 -2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NERAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu les décrets N°95-935 du 17 aout 1995 et N°86-427 du 13 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral N°2001-1938 du 16 aout 2001, relatif aux taxis et véhicules de petite remise,

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2013 du Maire de Nérac fixant 5 A.D.S. pour la Commune de Nérac et déterminant leurs emplacements respectifs,

Considérant que le programme de travaux 2025 de réhabilitation de la place du Général de Gaulle induit le déplacement préalable de l'A.D.S. 3,

Considérant la consultation préalable de son titulaire, qui n'a pas formulé d'objection, et a accepté la proposition de relocalisation,

Considérant qu'il convient de préciser les adresses des autres A.D.S.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements de stationnement réservés aux taxis sur le territoire de la Commune de NERAC sont au nombre de 5 (cinq), répartis comme suit :
N°1 : **ECOLE JEAN ROSTAND**, 1, allées d'Albret,
N°2 : **ECOLE JEAN ROSTAND**, 2, allées d'Albret,
N°3 : **ALLEES DE LATTRE de TASSIGNY**,
N°4 : **PLACE ARISTIDE BRIANT**,
N° 5 : **ESPLANADE GISELE HALIMI, « cale haute »**

ARTICLE 2 : En outre, un emplacement non affecté à une A.D.S. en particulier, positionné place de la libération, coté cours Romas, à proximité de l'arrêt de bus de la ligne Agen/Mont de Marsan sera implanté, aux fins de faciliter la pose/dépose de la clientèle des artisans taxis, toutes raisons sociales confondues. Le présent arrêté sera affiché et publié

ARTICLE 3 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à NERAC, le 16 octobre 2025
Le Maire, Nicolas LACOMBE
1^{er} vice-président du conseil départemental

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490 33063 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication